Publié le : 13/03/2026

ARRETE N°2026T0302

ARRETE
Portant permission de voirie
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 3 mars 2026 ;
CONSIDERANT la demande de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS, pour le compte d'ENEDIS, en date du 26 février 2026 ;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de branchement individuel neuf en soutirage et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie du lundi 30 mars 2026 à 8h00 au vendredi 3 avril 2026 à 18h00 au droit du n°13 La Grenette (VC2) à Jugon-les-Lacs et de règlementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 mars 2026 à 8h00 au vendredi 3 avril 2026 à 18h00 il est accordé au demandeur une permission de voirie afin de réaliser les travaux suivants : branchement individuel neuf en soutirage : **fonçage** en priorité, au droit du **n°13 La Grenette (VC2) à Jugon-les-Lacs.**

ARTICLE 2 : Du lundi 30 mars 2026 à 8h00 au vendredi 3 avril 2026 à 18h00 la circulation de tous les véhicules est interdite aux abords du n°13 La Grenette à Jugon-les-Lacs. Une déviation est mise en place par la route départementale n°60 au lieu-dit La Croix des Hauts Champs pour retourner vers le bourg de Dolo (cf. plan joint en annexe). L'itinéraire est utilisable dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : Les reprises devront être faites à l'identique (enrobé à chaud) en cas de réalisation de tranchée (si fonçage impossible).

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.
Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

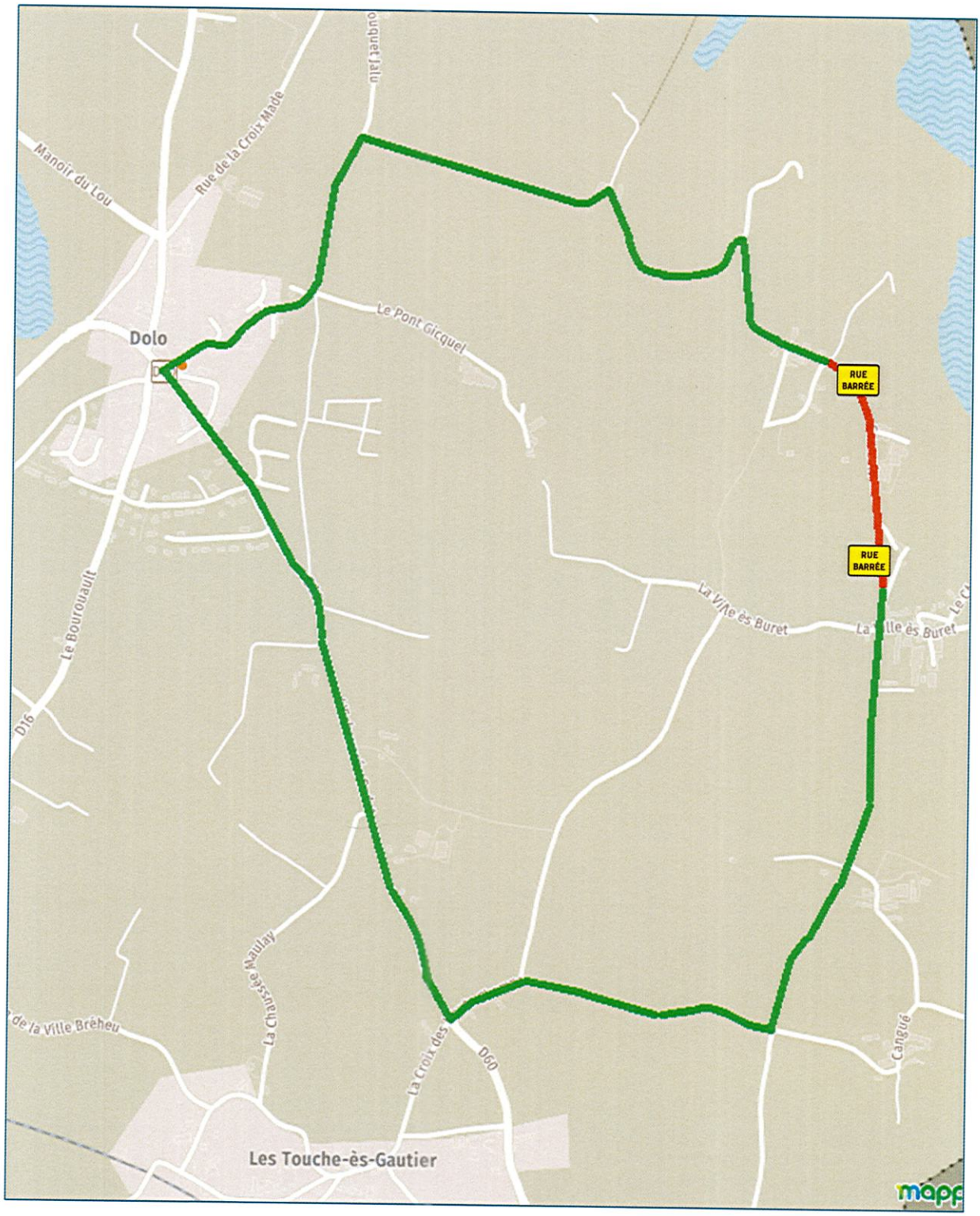
Fait à Jugon-les-Lacs, le 3 mars 2026

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



ARRETE N°2026T0302

ANNEXE



Route barrée

Déviation